

Gouvernement du Québec

## Décret 381-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 722-2016 du 9 août 2016 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 722-2016 du 9 août 2016, le gouvernement autorisait le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Bioénergie La Tuque ont conclu, le 9 septembre 2016, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE seuls les deux premiers versements prévus totalisant 400 000 \$ ont été effectués au cours de l'exercice financier 2016-2017 et que la convention de subvention a pris fin le 31 décembre 2018, laissant un solde inutilisé de 1 100 000 \$;

ATTENDU QU'une nouvelle convention doit être signée pour permettre le versement à Bioénergie La Tuque d'une partie du solde, soit un montant maximal de 419 938 \$ pour des activités prévues au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de la subvention initiale pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser un solde final de 419 938 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, selon les modalités déterminées dans une nouvelle convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser un montant maximal de 419 938 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 722-2016 du 9 août 2016 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74438

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Innavik Hydro, société en commandite, d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak

ATTENDU QUE Innavik Hydro, société en commandite, est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE Innavik Hydro, société en commandite, prévoit la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE, par décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, numéro 756-2013 du 25 juin 2013, numéro 90-2014 et numéro 91-2014 du 6 février 2014, numéro 128-2014 du 19 février 2014, numéro 93-2015 du 18 février 2015, numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, numéro 952-2016 du 2 novembre 2016, numéro 135-2018 du 20 février 2018, numéro 419-2018 du 28 mars 2018, numéro 331-2019 du 27 mars 2019 et numéro 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel prévoit notamment

un financement dans le cadre de l'action 19.5 visant à faire évoluer les normes d'efficacité énergétique dans les habitations du Nord, laquelle est sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74439

Gouvernement du Québec

## **Décret 383-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 847 471,76 \$ en faveur de Av-Tech inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Av-Tech inc. un contrat de services de concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 novembre 2023 pour une somme maximale de 2 847 471,76 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;